



CD
62

Décembre 2026 : je vote CGT

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Forte chaleur

La CGT dépose une alerte F3SCT

pour protéger les agents du Conseil Départemental

Monsieur le Président de la F3SCT,

Malgré un premier mail envoyé ce lundi 25 mai 2026 à 10h39 à l'Administration et resté sans réponse à ce jour, nous vous alertons sur les faits suivants :

De nombreux collègues nous appellent concernant les fortes chaleurs sur notre Département. (voir la photo en PJ de la température dans un bureau à 12h)

Dans ce cadre, nous lançons une alerte F3SCT concernant les températures pour l'ensemble des agents du Département.

Nous vous demandons l'application immédiate du décret 2025-482 du 27 mai 2025, notamment sur le volet d'adaptation des horaires, de la protection des agents et de la réduction de l'exposition à la chaleur. Des mesures claires et une communication précise doivent être diffusées à nos collègues.

Pour rappel, les mesures de prévention préconisées, réduisant les risques liés à l'exposition de chaleur intense, figurent ci-dessous :



- **Ajuster l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de l'**organisation du travail** ainsi que des procédés de travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos, ceci pour garantir la santé et la sécurité des agents pendant toute la durée de l'épisode de forte chaleur.
- **Revoir l'agencement et l'occupation des lieux et postes de travail** :
 - identifier les locaux les plus exposés et ceux qui le sont le moins, et ajuster l'organisation de l'utilisation des espaces en fonction ;
 - adapter les espaces de fraîcheur « refuges » pour y organiser les activités indispensables du service ;
 - mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
 - sensibiliser aux bons gestes pour limiter les apports en journée (fenêtres fermées, volets clos) et déstocker l'énergie la nuit/le matin en ouvrant, si possible, tous les espaces ;
 - déconnecter le matériel producteur de chaleur lorsqu'il n'est pas utilisé et que cela est possible (écrans, imprimantes, etc.).
- **Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche** mise à disposition des agents pour se désaltérer ou se rafraîchir ainsi que prévoir un moyen pour maintenir l'eau au frais à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition est d'au moins 3 litres par jour par travailleur.
- **Choisir des équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.
- **Fournir des équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- **Assurer la protection de la santé des agents vulnérables** : lorsqu'il est informé de ce qu'un agent est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques résultant de l'exposition aux chaleurs intenses, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de sa santé.
- **Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse**, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent et, plus particulièrement, aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des agents et communiquées au service de prévention et de santé au travail.
- **Décider, le cas échéant, de l'arrêt de l'activité** si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regard des conditions climatiques.

Dans l'attente d'un retour,

Les élus CGT à la F3SCT
Bruce RITTER
Anne GOSSART
Valérie SAINT MARTIN
Sébastien HUTIN

En cas de difficultés contactez nous !

LA CGT, TOUJOURS À VOS CÔTÉS !



03.21.21.69.67

La CGT du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
51 rue d'Amiens 62000 ARRAS



OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



Décret n°2025-482 DU 27 MAI 2025 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

MISE À DISPOSITION D'EAU POTABLE ET FRAICHE.



EAU COURANTE



3 LITRES D'EAU PAR SALARIÉ



- 38 ➤ Risque grave ➤ recommandation INRS: interrompre ou adapter le travail
- 34 ➤ Travail physique intense risqué ➤ Surveillance renforcée
- 30 ➤ il faut agir (prévention, adaptation) ➤ Température acceptable

Pas de température dans le code du travail. Recommandation INRS/ Episode de chaleur déterminé par Météo France.

ÉVALUATION DES RISQUES LIÉE À LA CHALEUR



- Risque de chaleur ajouté au DUERP (document unique d'évaluation des risques)
- Evaluation lieux intérieurs et extérieurs



COTÉ RH - MESURES OBLIGATOIRES



ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL



- Adapter les horaires
- Prévoir des pauses supplémentaires

Prise en compte des salariés vulnérables.



PROTEGER LES SALARIÉS

- Former et informer les salariés.
- Organiser les secours
- Dispositif de signalement de malaise/ détresse lié à la chaleur



REDUIRE L'EXPOSITION À LA CHALEUR



- Ombre, ventilateur, isolation thermique etc...
- Fourniture d'EPI adaptés (casques, vêtements respirants ...)